

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an Deux Mil Vingt Deux, le 29 juin,  
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,  
En suite de convocation en date du 23 juin 2022,  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,  
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de  
Mesdames Corinne LEFEBVRE, Nasera BENSLIMANE, Dorinne CORROYEZ, et  
Monsieur Grégory DEDIEU, absents excusés.  
Monsieur Bernard COQUET est élu secrétaire de séance.

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de  
communications électroniques**

Monsieur Emmanuel DONDELA, Adjoint au Maire et rapporteur du pôle finances  
expose aux membres du Conseil Municipal que pour installer leurs réseaux, les  
opérateurs de télécommunications utilisent le domaine public communal routier ou  
non, aérien, du sol et du sous-sol.

Qu'ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, les  
opérateurs doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le  
décret du 27 décembre 2005.

Considérant l'article R.20-52 du Code des Postes et des Télécommunications  
Électroniques qui fixe le montant annuel maximum des redevances déterminé en  
fonction de la durée d'occupation, des avantages matériels, économiques, juridiques et  
opérationnels, et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Où l'exposé qui précède, les membres du Conseil Municipal décident :

**Vote à l'unanimité**

- D'adopter, à compter du 1er janvier 2022, les tarifs d'occupation suivants :

Sur le domaine public communal, le montant ne peut pas excéder :

- 42,64 € par km et par artère pour le sol et le sous-sol des voies
- 56,85 € par km pour les artères aériennes
- 28,43 € par m<sup>2</sup> au sol pour les autres installations

Sur le domaine public non routier, le montant ne peut pas excéder :

- 1421,36 € par km et par artère pour les installations souterraines et aériennes
- 923,89 € par m<sup>2</sup> au sol pour les autres installations (les pylônes et antennes de téléphonie mobile ne sont pas concernés)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Loison-sous-Lens, le 30 juin 2022



Le Maire

Daniel KRUSZKA

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 04 JUIL. 2022  
AR : 062-216205237-20220629 -  
del-290622-186 -DE  
Affiché le 04 JUIL. 2022  
Certifié exécutoire le 04 JUIL. 2022

Le Maire,

Daniel KRUSZKA